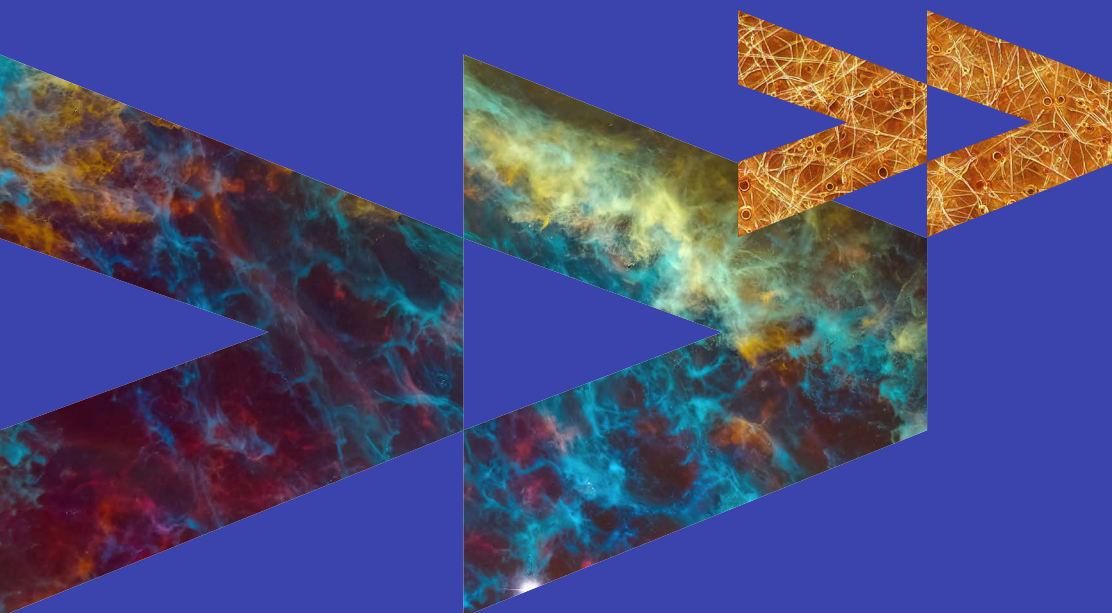


Mémoire

POUR UNE GOUVERNANCE AU SERVICE DE TOUS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE AU QUÉBEC



Mémoire produit par l'Acfas dans le cadre du PL44,
Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Économie
et de l'Innovation en matière de recherche

Déposé par l'Acfas à la Commission de l'économie et du travail
20 mars 2024



TABLE DES MATIÈRES

Résumé des recommandations	3
Présentation de l'Acfas	4
Mise en contexte des recommandations de l'acfas	4
Rappel des principes fondamentaux de la recherche scientifique	5
1. La liberté académique et scientifique	5
2. Le jugement des pairs	5
3. Les disciplines scientifiques et les champs d'étude	5
4. La formation de la relève	5
5. L'autonomie de gestion	6
Conclusion	6
Les impératifs	7
Impératif 1 : Intégrer une personne ayant une carrière scientifique dans la composition du comité de sélection du scientifique en chef	7
Impératif 2 : Mettre davantage en valeur l'indépendance des fonctions de la ou du scientifique en chef	7
Impératif 3 : Assurer une fluidité des informations auprès du ministère de l'Enseignement supérieur	8
Impératif 4 : Rendre public le plan annuel du Fonds de recherche du Québec et conserver les proportions des enveloppes budgétaires destinées aux trois grands domaines de recherche	8
Impératif 5 : Doter le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec d'une Commission scientifique consultative pour le soutenir dans ses fonctions et sa compréhension des enjeux du monde scientifique	9
Impératif 6 : Mettre davantage en valeur la recherche et la science en français	10
Impératif 7 : Investir dans la recherche scientifique, garante de notre présent et de notre avenir, en se donnant les moyens de nos ambitions	11

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 :

L'Acfas recommande que, parmi les membres du comité de sélection pour le ou la scientifique en chef, il y ait au moins une personne engagée dans une carrière de recherche scientifique.

Recommandation 2 :

L'Acfas recommande que soit répété, à l'article 22.2, que le ou la scientifique en chef exerce ses fonctions avec l'indépendance qu'elles requièrent.

Recommandation 3 :

L'Acfas recommande que, afin de faciliter la communication, la coordination et la collaboration entre le nouveau Fonds de recherche du Québec et le ministère de l'Enseignement supérieur, soit ajouté au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec un membre observateur nommé par le ministère de l'Enseignement supérieur.

Recommandation 4 :

L'Acfas recommande que l'article 22.1 se lise plutôt comme suit :

« Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année.

Ce plan doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière, **et ce, pour chacun des trois grands domaines de recherche, compte tenu des caractéristiques et des besoins spécifiques propres à chacun des grands domaines. Une fois le plan approuvé, celui-ci doit être rendu public sur le site du Fonds de recherche du Québec.** »

Recommandation 5 :

L'Acfas recommande que le PL44 prévoie l'existence d'une Commission scientifique consultative afin d'éclairer le conseil d'administration sur les trois grands domaines de recherche et sur l'intersectorialité. Cette Commission serait présidée par le ou la scientifique en chef et composée de personnes engagées dans la recherche scientifique, en provenance de diverses disciplines ou champs d'étude reliés aux trois grands domaines de recherche, et en nombre égal. Ces personnes seraient nommées par le conseil d'administration sur recommandation du ou de la scientifique en chef ainsi que des directrices et directeurs scientifiques.

La Commission scientifique consultative aurait pour mandat de faire des recommandations au conseil d'administration concernant les programmes de financement, les principes de partage des fonds alloués aux trois grands domaines de recherche, les enjeux de la recherche, les partenariats, la formation de la relève, la diffusion des savoirs, l'intersectorialité, le recours à la langue française, etc.

Recommandation 6 :

L'Acfas recommande que l'article 22.10 se lise plutôt comme suit :

« Le Fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au soutien, au rehaussement et **à la diffusion** de la recherche et de la science en français **en intégrant des mesures incitatives à la diffusion de la recherche et de la science en français dans ses Programmes de financement et en fixant un plancher minimal de financement destiné à la recherche réalisée ou publiée en français.** »

Recommandation 7 :

Afin de placer le Québec au-dessus de la moyenne de l'OCDE et parmi les sociétés les plus innovantes, l'Acfas recommande que le PL44 prévoie un article sur l'investissement annuel minimal requis en recherche au sein du budget global du Québec, équivalent à 3 % du PIB en recherche et développement, en se basant notamment sur deux indicateurs : (1) conserver une croissance légèrement au-dessus de l'inflation; (2) s'arrimer avec la croissance des inscriptions étudiantes dans les établissements postsecondaires.

PRÉSENTATION DE L'ACFAS

L'Acfas est une actrice incontournable de l'histoire intellectuelle et de la grande aventure de la recherche en français des 100 dernières années au Canada. Fondée en juin 1923 par un groupe de scientifiques francophones, l'Acfas contribue de façon exceptionnelle à la transmission des savoirs en français et à l'avancement de la communauté de recherche francophone. Elle est aujourd'hui la seule organisation qui représente l'ensemble des disciplines de recherche au Canada, à l'image de l'*American Association for the Advancement of Science (AAAS)* aux États-Unis.

L'Acfas est une association qui rassemble, fédère et soutient les chercheur.se.s d'expression française. Elle soutient également la relève scientifique francophone pour que celle-ci collabore de manière significative à la résolution des grands enjeux de société. De nature intersectorielle, l'Acfas tisse des liens solides et porteurs entre les organisations de la recherche, de l'innovation et du partage des savoirs. L'Association favorise les maillages au sein d'un vaste réseau d'une centaine de partenaires au sein de la francophonie québécoise, canadienne et internationale.

MISE EN CONTEXTE DES RECOMMANDATIONS DE L'ACFAS

Présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le projet de loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche (PL44) a des incidences sur le cadre juridique, l'organisation et le fonctionnement des Fonds de recherche du Québec. Le présent document formule des observations et des recommandations sur ce projet avec, en amont, des précisions jugées essentielles par l'Acfas pour situer correctement son intervention dans le processus de discussion publique sur le PL44.

En premier lieu, il est nécessaire de dire que, d'elle-même, l'Acfas n'aurait pas demandé de modifications au cadre juridique régissant le financement public de la recherche scientifique. Au vu de l'expérience positive vécue depuis 2011 par l'activité de recherche universitaire au Québec, à la fois par les personnes et par les unités de diverses natures qui la réalisent avec des financements en provenance des Fonds de recherche du Québec et de concert avec l'institution qu'est le Scientifique en chef, l'Acfas croit que le modèle actuel s'est avéré satisfaisant aux yeux de la communauté de recherche québécoise et qu'il n'appelaient pas de modifications structurelles.

En deuxième lieu, l'Acfas prend acte de la décision du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie de présenter le PL44. Dans ce projet de loi, l'Acfas voit une triple volonté. D'abord, comme le disent les Notes explicatives, le projet de loi « actualise la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en ce qui concerne la recherche et l'innovation ». Ceci conduit à transférer, dans la législation en vigueur, des compétences et des responsabilités du ministère de l'Enseignement supérieur vers le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Ensuite, le PL44 exprime une volonté de simplification quant à des questions d'organisation et de fonctionnement en fusionnant, au sein du « Fonds de recherche du Québec », les trois Fonds existant actuellement et en éliminant la structure comprenant trois conseils d'administration distincts. Enfin, l'Acfas constate que le PL44 veut que la gouvernance du Fonds de recherche du Québec soit conforme aux principes et aux dispositions de la [Loi sur la gouvernance des sociétés d'État](#), à laquelle les trois Fonds sont par ailleurs déjà assujettis depuis le 3 juin 2022¹.

En troisième lieu, l'Acfas soumet au Législateur que, tout en respectant la prérogative du Ministre de proposer à l'Assemblée nationale des modalités nouvelles, qu'il juge nécessaires pour la gouvernance, pour l'organisation et pour le fonctionnement des Fonds de recherche du Québec, il faut être conscient que la communauté scientifique québécoise s'inquiète de cette volonté de modifier des arrangements qui, selon l'expérience que cette communauté a vécue en interaction avec les trois Fonds actuels, ont bien fonctionné depuis leur institution, en 2011.

¹ Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, L.Q. art. 2

Finalement, l'Acfas attire l'attention du Législateur et du Ministre sur les risques majeurs et les conséquences importantes, à plus ou moins brève échéance, qui pourraient être engendrés par une loi ratifiée dont les balises seraient mal définies eu égard aux particularités du monde de la recherche et aux inquiétudes de la communauté scientifique. Il est donc essentiel pour l'Acfas que ces balises soient établies clairement, et ce, en vue d'atténuer la résistance au changement, d'une part, et de garantir l'application efficace et durable des nouvelles modalités, d'autre part.

L'Acfas, qui rassemble, fédère et soutient les chercheur·euses d'expression française du Québec et du Canada, intervient donc par le présent mémoire pour témoigner de l'inquiétude qu'elle perçoit au sein de sa communauté et pour soumettre des observations et des commentaires destinés à bonifier la réforme proposée sur la base des principes par lesquels la validité de l'activité de recherche scientifique est assurée au Québec comme partout ailleurs dans le monde.

Avant de formuler ses observations et ses recommandations, l'Acfas juge utile de référer à certains de ces principes, afin de voir comment le PL44 se situe par rapport à ceux-ci et s'il leur porte atteinte.

Rappel des principes fondamentaux de la recherche scientifique

1. La liberté académique et scientifique

Le savoir scientifique progresse dans la mesure où la recherche et le personnel de recherche dans les établissements collégiaux et universitaires sont libres dans le choix de leurs objets d'étude et dans le choix de leurs méthodes, c'est-à-dire « sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale² ». La recherche scientifique doit donc bénéficier de ce qu'on appelle la liberté académique, laquelle est consacrée et protégée par une loi adoptée par l'Assemblée nationale, soit la [Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire](#). Cette loi, comme le précise son premier article, « a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire ». La liberté académique comprend notamment la liberté de recherche, de création et de publication (a.3.2°).

2. Le jugement des pairs

Le jugement des pairs scientifiques constitue la règle de base pour l'évaluation des travaux de recherche, quel que soit le mode de leur communication (communications ou publications), de même que pour l'évaluation des projets dans le cadre de demandes de subventions à la recherche.

3. Les disciplines scientifiques et les champs d'étude

Toutes les disciplines scientifiques et tous les champs d'étude qui respectent les principes, les méthodes et les règles de la recherche scientifique doivent être admissibles à des subventions de recherche de source publique.

Ces disciplines et ces champs d'étude se divisent en trois grands domaines, que sont Nature et technologie, Santé et Société et culture, et en familles disciplinaires dont l'existence et les particularités doivent être prises en compte dans le partage et l'allocation des fonds de recherche de source publique.

4. La formation de la relève

La recherche scientifique en milieu universitaire a une responsabilité de formation de la relève, et les fonds de recherche de source publique doivent y concourir concrètement, notamment par l'octroi de bourses pour les étudiant·es de maîtrise et de doctorat et pour les postdoctorant·es.

² Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, L.Q. 2022, c. 21, a. 3.

5. L'autonomie de gestion

Les universités, les cégeps, les centres de recherche ainsi que les organismes subventionnaires doivent bénéficier d'une autonomie de gestion dans l'exercice de leurs fonctions. Cette autonomie s'accompagne nécessairement d'une obligation d'imputabilité et de reddition de comptes auprès des mécanismes de contrôle appropriés.

Conclusion

À la lumière de l'analyse du PL44, mais sous réserve des impératifs et recommandations qui suivent, l'Acfas juge que le projet de loi respecte généralement bien les principes fondamentaux qui assurent la validité de la recherche scientifique. L'Acfas tient néanmoins à formuler des recommandations quant à des ajustements qu'elle juge essentiels.

LES IMPÉRATIFS

De l'avis de l'Acfas, l'examen des dispositions du PL44 à la lumière des principes fondamentaux de la recherche scientifique précédemment énoncés conduit à la reconnaissance d'impératifs devant être pris en compte dans la version finale de la loi.

Impératif 1 :

Intégrer une personne ayant une carrière scientifique dans la composition du comité de sélection du scientifique en chef

Le projet d'article 22.1 traite du processus de recrutement de la personne qui occupera le poste de scientifique en chef. Selon cet article, le comité de sélection est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Il apparaît incontournable pour l'Acfas que l'un des membres du comité de sélection se prévale d'une carrière scientifique, et ce, pour plusieurs raisons : expertise technique, objectivité, respect des normes scientifiques et crédibilité. En effet, une personne ayant une carrière scientifique possédera la capacité d'évaluer la pertinence des personnes candidates en fonction de leur expérience, de leurs publications, de leurs recherches et de l'impact de celles-ci. Son évaluation de la pertinence des personnes candidates pressenties sera basée sur des critères objectifs tels que la qualité de leur recherche, leur rigueur scientifique et leur expertise au sein de la communauté scientifique. En outre, la présence d'un membre possédant une carrière scientifique au sein du comité de sélection renforcera la crédibilité du processus. La communauté de recherche sera plus susceptible de respecter le choix du ou de la scientifique en chef si elle est représentée au sein du comité qui aura recommandé sa nomination auprès du gouvernement.

Recommandation 1

L'Acfas recommande que, parmi les membres du comité de sélection pour le ou la scientifique en chef, il y ait au moins une personne engagée dans une carrière de recherche scientifique.

Impératif 2 :

Mettre davantage en valeur l'indépendance des fonctions de la ou du scientifique en chef

Le projet d'article 22.2 propose un éventail de fonctions dévolues au ou à la scientifique en chef, et l'Acfas espère que le texte sera adopté sans changements. Cela dit, la dernière phrase du premier paragraphe de projet d'article 22.2 pourrait être source d'inquiétude quant à l'indépendance réelle du ou de la scientifique en chef.

Actuellement, cette phrase se lit comme suit dans le PL44 : « [Le scientifique en chef] exerce ces fonctions conformément au mandat que lui confie le ministre. »

Il apparaît important de renforcer cet état de fait afin de ne laisser aucun doute sur l'indépendance du ou de la scientifique en chef, eu égard au premier paragraphe de l'article 22.1 selon lequel le ou la scientifique en chef « exerce les fonctions qui lui sont conférées par l'article 22.2 avec l'indépendance qu'elles requièrent. »

Recommandation 2

L'Acfas recommande que soit répété, à l'article 22.2, que le ou la scientifique en chef exerce ses fonctions avec l'indépendance qu'elles requièrent.

Impératif 3 :**Assurer une fluidité des informations auprès du ministère de l'Enseignement supérieur**

Bien que les trois Fonds aient été institués selon la Loi sur l'enseignement supérieur, la recherche, la science, l'innovation et la technologie, c'est le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie qui exerce les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie relativement à la recherche, à la science, à l'innovation et à la technologie depuis la ratification du [décret 1641-2022 du 20 octobre 2022](#). Depuis cette date, les trois Fonds de recherche du Québec relèvent donc du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Avec l'institution du nouveau Fonds de recherche du Québec dans le PL44, qui vient principalement modifier la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche, une continuité est assurée au sens du décret. Cela dit, la recherche scientifique publique étant réalisée dans les universités et les cégeps, et considérant l'absence de lien manifeste entre le ministère de l'Enseignement supérieur et le nouveau Fonds de recherche dans le PL44, l'Acfas considère souhaitable d'en établir un, formel, entre les deux ministères, et ce, afin de faciliter la communication, la coordination et la collaboration entre eux. La participation d'un membre dûment désigné par le ministère de l'Enseignement supérieur à titre d'observateur au sein du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec comblerait ce besoin.

Recommandation 3

L'Acfas recommande que, afin de faciliter la communication, la coordination et la collaboration entre le nouveau Fonds de recherche du Québec et le ministère de l'Enseignement supérieur, soit ajouté au conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec un membre observateur nommé par le ministère de l'Enseignement supérieur.

Impératif 4 :**Rendre public le plan annuel du Fonds de recherche du Québec et conserver les proportions des enveloppes budgétaires destinées aux trois grands domaines de recherche**

Comme précédemment exprimé, le PL44 est source d'inquiétude pour la communauté scientifique québécoise, notamment quant à la répartition des enveloppes budgétaires dédiées aux trois grands domaines de recherche. L'article 17 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État oblige le conseil d'administration à « évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière. » Afin de rassurer la communauté scientifique sur la répartition des enveloppes budgétaires, l'Acfas propose que soit ajoutée, à l'article 22.11, l'obligation pour le conseil d'administration de rendre public le plan d'action annuel présentant, entre autres, les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière, et ce, pour chacun des trois grands domaines de recherche, compte tenu des caractéristiques et des besoins propres à chacun des grands domaines. De plus, afin de respecter l'obligation de divulgation, et pour des fins de transparence auprès de la communauté scientifique, l'Acfas propose également que ce plan d'action annuel soit rendu public sur le site internet du Fonds de recherche du Québec.

Recommandation 4

L'Acfas recommande que l'article 22.11, se lise plutôt comme suit :

« Le Fonds doit, au début de chaque année financière et au plus tard à la date que fixe le ministre, lui transmettre pour approbation un plan présentant les actions prévues pour cette même année.

Ce plan doit indiquer séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière, et ce, pour chacun des trois grands domaines de recherche, compte tenu des caractéristiques et des besoins spécifiques propres à chacun des grands domaines. Une fois le plan approuvé, celui-ci doit être rendu public sur le site du Fonds de recherche du Québec. »

Impératif 5 :**Doter le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec d'une Commission scientifique consultative pour le soutenir dans ses fonctions et sa compréhension des enjeux du monde scientifique**

Le PL44 assigne un certain nombre de responsabilités au futur Fonds de recherche du Québec et à son conseil d'administration, particulièrement aux articles 22.8, 22.9 et 22.10.

L'Acfas salue le fait que le projet de loi préserve et reconnaisse clairement les trois grands domaines de recherche, les familles disciplinaires et les champs d'étude déjà reconnus par les Fonds de recherche actuels (article 22.8). L'Acfas salue tout autant la définition large et englobante de la mission du nouveau Fonds de recherche du Québec, dont la formation de la relève, le maintien de la relation cruciale entre les sciences et la société ainsi que le rayonnement international de la recherche scientifique québécoise (article 22.9). Les ajouts sont bénéfiques pour le nouveau Fonds de recherche du Québec et pour l'ensemble de la communauté scientifique.

Il ressort de la lecture du projet de loi qu'un seul et même conseil d'administration, à titre de responsable du principal organisme de financement public québécois de la recherche scientifique, aura à superviser la planification, les orientations, les politiques, les actions, les procédures et les pratiques du nouveau Fonds de recherche du Québec dans une très vaste gamme de disciplines scientifiques. Or, ces disciplines fonctionnent selon des principes qui leur sont propres, en raison des particularités des recherches effectuées dans l'un ou l'autre d'entre elles. La formation de chercheurs ne se réalise pas de la même manière dans toutes les disciplines (art. 22.9, 1^o c), par exemple, et les partenariats ne se construisent pas en vertu d'un modèle unique, selon que l'on fasse de la recherche en génie, en sciences sociales, en sciences de l'éducation ou en épidémiologie, pour ne nommer que quelques disciplines. Par ailleurs, les différents programmes d'aide financière ne s'opérationnalisent pas selon un modèle uniforme, notamment quant aux critères d'évaluation qui prévalent dans une discipline par rapport à une autre (art. 22.13, 2^o). Enfin, le soutien, le rehaussement et la diffusion de la recherche et de la science en français (art. 22.10) ne se réalisent pas selon les mêmes modalités quand on fait de la recherche en sciences naturelles ou en sciences sociales.

L'Acfas juge que le respect des principes propres à l'exercice de la recherche et à son évaluation dans les grands domaines de recherche est crucial à l'avancement des connaissances, pour le Québec comme pour tous les pays et États qui subventionnent la recherche publique. Ces principes doivent impérativement être pris en compte par le conseil d'administration.

Par ailleurs, nous le savons, le XXI^e siècle apporte des défis inédits et nombreux qui ne pourront trouver de solutions, sur le plan scientifique, qu'en ouvrant l'éventail des disciplines appelées à les résoudre. Eu égard à ce contexte, l'intersectorialité est sans contredit un atout de taille, car elle permet de transcender les frontières disciplinaires en misant sur des expertises issues de divers secteurs, entraînant dans son sillage de nouvelles perspectives de recherche. L'intersectorialité ne vise pas seulement à juxtaposer des disciplines scientifiques, mais bien à instaurer une réelle collaboration entre elles. Même si elle est déjà présente au sein des Fonds de recherche du Québec actuels, l'intersectorialité doit impérativement être prise en compte par le conseil d'administration du nouveau Fonds de recherche du Québec afin de permettre au Québec de jouer un rôle de leader dans la résolution des grands enjeux de société.

À cette fin, et pour s'assurer qu'il bénéficie de l'expertise requise pour remplir ses responsabilités dans le respect à la fois des principes disciplinaires et de l'intersectorialité, le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec aurait avantage à prendre conseil certes auprès du ou de la scientifique en chef et des directrices ou directeurs scientifiques des trois grands domaines, mais aussi auprès d'une Commission scientifique consultative.

L'existence d'une telle Commission aurait un double avantage, à la fois conjoncturel et structurel. L'avantage conjoncturel serait celui de rassurer les milieux universitaires qu'inquiète la fusion des trois Fonds en un seul. L'avantage structurel serait celui de mieux éclairer non seulement le conseil d'administration, mais aussi la ou le scientifique en chef et les trois directrices ou directeurs scientifiques dans l'exercice de leurs responsabilités respectives eu égard au soutien, au rehaussement et à la diffusion de la recherche scientifique.

Recommandation 5

L'Acfas recommande que le PL44 prévoie l'existence d'une Commission scientifique consultative afin d'éclairer le conseil d'administration sur les trois grands domaines de recherche et sur l'intersectorialité. Cette Commission serait présidée par le ou la scientifique en chef et composée de personnes engagées dans la recherche scientifique, en provenance de diverses disciplines ou champs d'étude reliés aux trois grands domaines de recherche, et en nombre égal. Ces personnes seraient nommées par le conseil d'administration sur recommandation du ou de la scientifique en chef ainsi que des directrices et directeurs scientifiques.

La Commission scientifique consultative aurait pour mandat de faire des recommandations au conseil d'administration concernant les programmes de financement, les principes de partage des fonds alloués aux trois grands domaines de recherche, les enjeux de la recherche, les partenariats, la formation de la relève, la diffusion des savoirs, l'intersectorialité, le recours à la langue française, etc.

Impératif 6 :

Mettre davantage en valeur la recherche et la science en français

L'Acfas salue le maintien de l'article 22.10 du PL44 (« Le Fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche et de la science en français »), qui reprend intégralement l'article 41.1 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche, de la science et de la technologie.

Parce qu'elle joue un rôle essentiel dans le cycle de la recherche, la *diffusion* de la recherche devrait paraître dans cet énoncé. C'est grâce à la diffusion que les connaissances, les idées novatrices et les solutions aux problèmes complexes contribuent à l'avancement des savoirs, et ce, tant auprès de la communauté scientifique, des décideurs que du grand public. C'est par la diffusion que les connaissances ont un impact direct sur les politiques publiques et, ce faisant, sur l'ensemble de la population. La diffusion permet également de comprendre les méthodes par lesquelles la recherche est menée, d'avoir accès aux données et aux résultats qu'elle génère, ce qui contribue au renforcement de la confiance de tout un chacun dans le processus scientifique. Eu égard à ces éléments, l'Acfas propose que l'article 22.10 qui se lise comme suit : « Le Fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au soutien, au rehaussement et à la *diffusion* de la recherche et de la science en français ».

4 Larivière, V. (2018). Le français, langue seconde? De l'évolution des lieux et langues de publication des chercheurs au Québec, en France et en Allemagne. *Recherches sociographiques*, 59(3), 339-363. <https://doi.org/10.7202/1058718ar>

5 St-Onge, S., Forgues, É., Larivière, V., Riddles, A. et Volkanova, V. (2021). *Portrait et défis de la recherche en français en contexte minoritaire au Canada*. Rapport. Acfas. <https://www.acfas.ca/medias/avis-memoire/portrait-defis-recherche-francais-contexte-minoritaire-au-canada>. Pour bien comprendre l'étendue du déclin de la recherche et de la science en français au Québec, il faut également regarder, par exemple, les comportements de la communauté scientifique québécoise dans l'écosystème des demandes de financement canadien. Ainsi, les demandes de financement en français provenant du Québec auprès du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) ont décliné de façon significative, de 85 % en 1992 à 71 % en 2019, alors que celles déposées auprès du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) ont décliné de 47 % à 43 % pour la même période.

Par ailleurs, l'Acfas juge important de rappeler que les publications scientifiques en français sont en déclin depuis plusieurs décennies au Québec⁴, bien que la population québécoise puisse s'enorgueillir que 46 % des 260 revues savantes canadiennes de langue française ou bilingue (français et anglais) soient hébergées au Québec⁵. L'Acfas est soucieuse de l'accessibilité et de la découvrabilité des résultats de la recherche qui s'effectue en français au Québec, suivant l'objectif que ces résultats soient accessibles à la communauté de recherche, à la population québécoise et sur la scène internationale. Il importe à l'Acfas de préciser que cette préoccupation pour le soutien, le rehaussement et la diffusion de la recherche et de la science en français ne se positionne pas en confrontation ni en opposition avec la recherche et la science réalisées en anglais ou en toute autre langue. Au contraire, elle vise plutôt à encourager les chercheuses et les chercheurs à combiner les connaissances scientifiques provenant de domaines et d'horizons variés afin de les propulser celles-ci encore plus loin.

En raison du déclin attesté de la recherche et de la science en français, il apparaît manifeste que l'article 44.1 a été insuffisant, jusqu'ici, pour contribuer à son soutien, à son rehaussement et à sa diffusion. Ce étant, l'article 22.10 du PL44 mériterait d'être bonifié, sachant la nécessité d'agir rapidement et de façon durable pour freiner le déclin. Le gouvernement québécois a un important rôle à jouer pour assurer un changement tangible et porter haut et fort la recherche et la science en français. À cet égard, l'Acfas propose d'ajouter deux obligations à l'article 44.4 : d'une part, l'obligation d'intégrer des mesures incitatives à la diffusion de la recherche et de la science en français dans les Programmes de financement et, d'autre part, l'obligation de fixer un plancher minimal de financement destiné à la recherche réalisée ou publiée en français. L'Acfas propose donc que ledit article se lise comme suit : « Le Fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au soutien, au rehaussement et à la diffusion de la recherche et de la science en français en intégrant des mesures incitatives à la diffusion de la recherche et de la science en français dans ses Programmes de financement et en fixant un plancher minimal de financement destiné à la recherche réalisée ou publiée en français. »

Recommandation 6

L'Acfas recommande que l'article 22.10 se lise plutôt comme suit : « Le Fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au soutien, au rehaussement et à la diffusion de la recherche et de la science en français en intégrant des mesures incitatives à la diffusion de la recherche et de la science en français dans ses Programmes de financement et en fixant un plancher minimal de financement destiné à la recherche réalisée ou publiée en français. »

Impératif 7 :

Investir dans la recherche scientifique, garante de notre présent et de notre avenir, en se donnant les moyens de nos ambitions

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) produit des statistiques sur la recherche et le développement du point de vue des investissements et des ressources humaines consacrés à la recherche. Ces statistiques, jumelées à celles de Statistiques Canada, permettent de situer la performance du Québec par rapport à celle des économies de 45 pays, incluant le Canada.

La figure 1, ci-dessous, est une mise à jour de la figure « Pourcentage du produit intérieur brut (PIB) consacré à la recherche et au développement » présentée dans le mémoire de l'Acfas déposé dans le cadre de la consultation sur la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2022⁶. On peut dégager de cette figure que, depuis 2011, le Québec, qui était légèrement au-dessus de la moyenne de l'OCDE entre 2000 et 2010, a chuté sous la moyenne et n'a jamais été en mesure de rattraper cet écart.

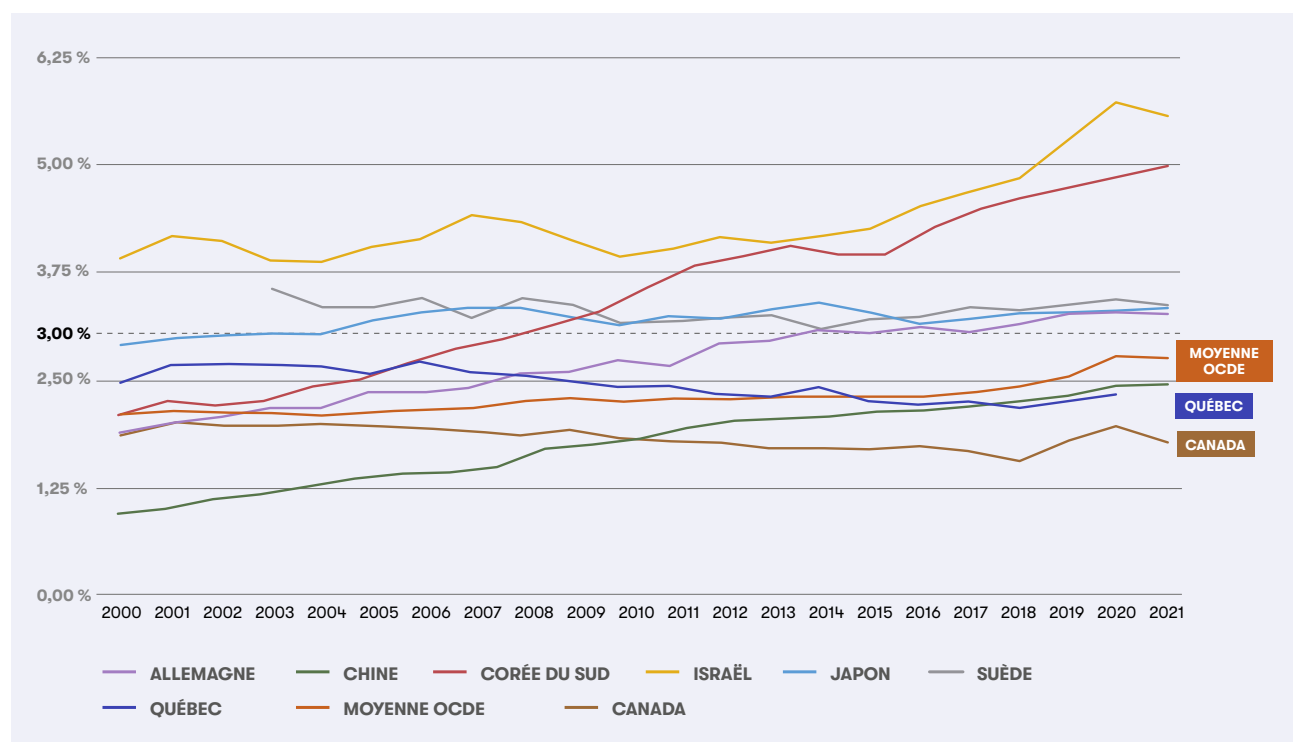
Il n'est plus à prouver qu'investir dans la recherche scientifique a d'importantes retombées économiques et d'innombrables bienfaits sociaux. Dans l'intérêt de la population québécoise, il est impératif de relever la barre et d'investir dans tous les domaines de la recherche scientifique. Intégrer un objectif spécifique pour les dépenses en

⁶ Acfas, *La recherche au Québec : Tremplin vers une relance économique forte et durable*, Mémoire produit dans le cadre de la consultation sur la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2022, et destiné au gouvernement du Québec et au ministre de l'Économie et de l'Innovation, Pierre Fitzgibbon, Mai 2021.

recherche et développement par rapport au PIB dans le PL44 favoriserait la responsabilité, l'efficacité et la prise de décision éclairée à cet égard. Cet ajout permettrait d'orienter les politiques publiques et de guider les décisions budgétaires et les priorités gouvernementales, dans un souci de pérennité du développement économique du Québec et de son statut de leader au sein de la francophonie scientifique internationale. L'augmentation des dépenses en recherche et développement stimulerait assurément l'innovation, la croissance économique et la compétitivité internationale du Québec.

Il apparaît opportun d'inscrire dans le PL44 que le gouvernement investisse sur une base annuelle un minimum de 3 % du PIB en recherche et développement afin de positionner le Québec comme une véritable société du savoir et innovante, et ce, selon deux indicateurs qui garantissent une croissance relative des investissements en recherche et développement, soit conserver une croissance légèrement au-dessus de l'inflation et s'arrimer avec la croissance des inscriptions étudiantes dans les établissements postsecondaires.

FIGURE 1.
POURCENTAGE DU PRODUIT INTÉRIEUR BRUT (PIB) CONSACRÉ À LA RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT POUR LES ANNÉES 2000 À 2021⁷



Recommandation 7

Afin de placer le Québec au-dessus de la moyenne de l'OCDE et parmi les sociétés les plus innovantes, l'Acfas recommande que le PL44 prévoie un article sur l'investissement annuel minimal requis en recherche au sein du budget global du Québec, équivalent à 3 % du PIB en recherche et développement, en se basant notamment sur deux indicateurs : (1) conserver une croissance légèrement au-dessus de l'inflation; (2) s'arrimer avec la croissance des inscriptions étudiantes dans les établissements postsecondaires.

⁷ Source pour le Québec : Statistique Canada. Tableau 27-10-0359-01/ Dépenses intérieures totales au titre de la recherche et développement (R.-D.) en pourcentage du Produit intérieur brut (PIB), Canada et provinces, et pays du G-7, DOI : <https://doi.org/10.25318/2710035901-fra>, consultée le 6 mars 2024. Source pour les autres pays : <https://data.oecd.org/fr/rd/depenses-interieures-brutes-de-r-d.htm>, consultée le 6 mars 2024.



Acfas

Faire avancer
les savoirs